

Le doyenné et le doyen dans le diocèse de Lyon 2013 – III D1.2

DIOCESE DE LYON

LE DOYENNÉ ET LE DOYEN DANS LE DIOCÈSE DE LYON

DECRET

Article 1 : Pour faciliter l'action pastorale, différentes paroisses limitrophes sont réunies pour former un doyenné. La liste des doyennés, et des paroisses qui les composent, est fixée par décret de l'Archevêque et publiée dans *Eglise à Lyon*.

La composition d'un doyenné peut être modifiée, en fonction des besoins, par un nouveau décret de l'Archevêque.

Article 2 : Un doyen est nommé par l'Archevêque à la tête du doyenné, par libre collation, après avoir entendu les prêtres, les diacres et les laïcs en mission ecclésiale qui exercent une responsabilité dans le doyenné.

Article 3 : Les droits et obligations du doyen sont fixés par le Code de droit canonique (canons 553 et suivants) et par le droit diocésain.

Article 4 : Le doyen est choisi parmi les prêtres qui exercent leur ministère dans le doyenné. Il est nommé pour trois ans, sauf disposition contraire. Il peut être révoqué pour une juste cause.

Article 5 : Le doyen est placé sous l'autorité du vicaire épiscopal chargé des paroisses qui composent le doyenné. Le vicaire général "mission" rencontre régulièrement les doyens du diocèse, au cours de réunions, auxquelles l'Archevêque participe au moins une fois par an.

Article 6 : Le doyen est consulté pour la nomination des curés du doyenné, conformément au canon 524 du Code de droit canonique.

Article 7 : Il revient au doyen de coordonner l'activité pastorale que les paroisses réalisent en commun. Pour cela, il réunit régulièrement les acteurs pastoraux du doyenné. Il peut mettre en place des services pastoraux communs pour les paroisses du doyenné.

Article 8 : Il fait en sorte que les clercs et les laïcs qui exercent leurs responsabilités dans le doyenné puissent suivre des formations, dans la mesure où elles sont une aide dans l'accomplissement de leur mission. Il veille à la vie fraternelle entre les acteurs pastoraux (temps de prière – temps conviviaux).

Article 9 : Il veille à ce que les clercs de son doyenné vivent conformément à leur état, et qu'ils soient soutenus spirituellement. Il a également le plus grand soin de ceux qui se trouvent dans des situations difficiles ou aux prises avec des problèmes délicats.

Donné à Lyon, le 7 juin 2013.

+ *Philippe card. Barbarin*
Archevêque de Lyon



Par mandatement,
Chantal CHAUSSARD, Chancelier

